



DÉCISION DE L'AFNIC

eichholtz.fr

Demande n°FR-2020-01971

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EICHHOLTZ B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eichholtz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 janvier 2018 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette

demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eichholtz.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Document « Agreement to act on behalf of » fourni en langue étrangère ;
- Deux documents « The Netherlands Chamber of Commerce Business Register extract » fournis en langue étrangère ;
- Informations détaillées fournies en langue étrangère de la marque de l'Union européenne « EICHHOLTZ » numéro 8183667 enregistrée le 27 mars 2009 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 11, 20, 35 et 42 ;
- Document « Overview worldwide trademark applications and registrations » fourni en langue étrangère ;
- Capture d'écran d'un extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <eichholtz.fr> enregistré le 9 janvier 2018 ;
- Capture d'écran d'un extrait partiel de la base Whois du nom de domaine <eichholtz.com> enregistré le 29 février 2000 sans identification du titulaire ;
- Capture d'écran de la page web du site <https://online.eichholtz.com/eichholtz-storelocator/> dont le contenu est en langue étrangère ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eichholtz.fr> ;
- Echanges de courriels fournis en langue étrangère entre le représentant du Requéant et le Titulaire entre le 14 et le 17 février 2020 ;
- Décisions de l'Afnic :
 - N°FR-2019-01928 concernant le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> rendue le 30 janvier 2020 par le Collège SYRELI ;
 - N°FR-2019-01931 concernant le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> rendue le 30 janvier 2020 par le Collège SYRELI ;
 - EXPERT 2019-00503 concernant le nom de domaine <github.fr> rendue le 31 octobre 2019 par l'Expert ;
 - EXPERT 2018-000453 concernant le nom de domaine <carrefourfrance.fr> rendue le 10 janvier 2019 par l'Expert.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Eichholtz B.V. (le « Requéran ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eichholtz.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eichholtz.fr> enregistré le 9 Janvier 2018 (annexe 4). La société Eichholtz B.V. , exerçant son activité sous le nom commercial Eichholtz, est à la tête d'une marque ayant plus de 300 revendeurs à travers plus de 70 pays dans le monde (annexe 7). Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit tout les revendeurs, présentant leurs produits de luxe.

La société Eichholtz B.V. est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque « EICHHOLTZ » à l'échelle international et Française (annexe 3 et 9).

- « EICHHOLTZ » n° 008183667 enregistrée depuis le 27 mars 2010 dans les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41. La liste des marques Eichholtz déposés peuvent être retrouver dans l'annexe 9.

Par ailleurs, le Requéran dispose d'un droit sur les termes « Eichholtz », puisqu'il s'agit de son nom commercial (annexe 1). Le nom de domaine litigieux redirige vers une page sur laquelle le nom de domaine est offert à la vente (annexe 8). Le Requéran est également titulaire du nom de domaine comprenant le terme « Eichholtz », dont le nom de domaine <eichholtz.com>, enregistré depuis le 29/02/2000 et utilisé pour son site internet officiel (annexe 6). La liste complète des marques déposés par Eichholtz se trouve dans l'annexe 9.

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <eichholtz.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran Le nom de domaine litigieux <eichholtz.fr> est composé de la dénomination « Eichholtz », correspondant à la fois au nom commercial du Requéran (annexe 1) et aux marques antérieures sur lesquelles le Requéran à un droit (annexe 3). Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran, dont le siège social se situe aux Pays-bas. Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requéran sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire selon les informations whois (annexe 4), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <eichholtz.fr> le 9 Janvier 2018, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque «Eichholtz» (annexe 3) ainsi que du nom de domaine <eichholtz.com> (annexe 6). En outre, le nom de domaine litigieux <eichholtz.fr> est actuellement inactif (annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Eichholtz, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. De plus, le nom de domaine litigieux est proposé à la vente sur le site internet GoDaddy, qui offre l'option de rentrer en contact avec le propriétaire. Mauvaise foi du Titulaire & Cybersquatteur

Malgré, une tentative de résolution et une compensation financière proposer au Titulaire, l'offre fut refusée et en échange une contre offre (annexe 5). Le Titulaire a donc offert à la vente le nom de domaine « .FR » pour une somme de €15 000 (annexe 5). Une telle exploitation ne confère pas au Titulaire un quelconque intérêt légitime, et consiste uniquement à tirer indûment profit de la valeur économique des droits antérieurs d'un tiers. Par conséquent, le Requérent soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux. Le nom de domaine litigieux <eichholtz.fr> est composé de l'intégralité de la dénomination « EICHHOLTZ », correspondant à la fois au nom commercial du Requérent (annexe 1) et aux marques antérieures sur lesquelles le Requérent a un droit (annexe 3). Les conversations électroniques avec le titulaire suggère que le Titulaire est expérimenté dans le domaine de l'achat et la revente de domaine (annexe 5). L'objectif primaire du Titulaire n'étant pas celui de résoudre le conflit mais d'en prendre des avantages financier.

Voir les décisions similaires (annexe 10,11,12 et 13).

Voir les décisions similaires (Different arbitration decision) :

- SYRELI FR-2019-01928 <stephaneplazaimmobilier.fr> ;
- SYRELI FR-2019-01931 <creditfonciertravaux.fr> ;
- PARL EXPERT -2019-00503 <github.fr> ;
- PARL EXPERT -2018-000453 <carrefour.fr>.

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <Eichholtz.fr> à son profit».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que la majeure partie des éléments substantiels de la demande du Requérent n'étaient pas fournis en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a estimé être en mesure de les comprendre au regard des besoins du dossier SYRELI.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération les pièces du Requérent.

ii. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eichholtz.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société néerlandaise EICHHOLTZ B.V. ;
- À la marque de l'Union européenne « EICHHOLTZ » numéro 8183667 enregistrée le 27 mars 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 11, 20, 35 et 42 ;
- Au nom de domaine <eichholtz.com> utilisé par le Requérant pour renvoyer vers son site web officiel.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eichholtz.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure du Requérant « EICHHOLTZ » numéro 8183667 enregistrée le 27 mars 2009 et dûment renouvelée pour les classes 11, 20, 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société EICHHOLTZ B.V.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « EICHHOLTZ » et en particulier de la marque de l'Union européenne « EICHHOLTZ » numéro 8183667 enregistrée le 27 mars 2009 et dûment renouvelée pour les classes 11, 20, 35 et 42 ;
- Le Requérant déclare que ses marques « EICHHOLTZ » jouissent d'une certaine renommée et notoriété ; cependant, les pièces apportées sont insuffisantes pour en apporter la preuve ;
- Le nom de domaine <eichholtz.fr> renvoie vers une page web permettant notamment à toute personne d'entrer en contact avec le Titulaire pour lui proposer une offre d'achat de ce nom ;
- Le Requérant a pris contact avec le Titulaire pour manifester son intérêt pour le nom de domaine <eichholtz.fr> et en demander un prix de vente ;
- Il ressort des échanges entre le Requérant et le Titulaire que ce dernier opère dans l'achat pour revente de noms de domaine ;
- Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de sa marque « EICHHOLTZ » ;
- Le Requérant n'a pas apporté la preuve que le Titulaire avait connaissance de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eichholtz.fr> en violation du premier paragraphe des dispositions relatives à la preuve de la mauvaise foi de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <eichholtz.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

